

**DREAL MARTIGUES**  
COURRIER ARRIVE

25 JUL. 2018

S3IC - N° du courrier



DREAL - UT 13

COREO     S3IC     non  
N° A/

18 JUL. 2018

Destinataire :  
 Attribution     Info  
Copie :

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Marseille, le 12 JUL. 2018

PREFECTURE  
DIRECTION DE LA CITOYENNETE, DE LA LEGALITE,  
ET L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX  
REGLEMENTES POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par : Mme OUAKI  
Tel - 04.84.35.42.61.  
N° 2018-173 PC

**Arrêté préfectoral imposant des prescriptions complémentaires pour la réalisation d'une mise à jour de l'étude de dangers de la société EURENCO sur la commune de Saint-Martin-de-Crau**

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur**  
**Préfet du département des Bouches du Rhône**

**Vu** le Code de l'environnement, en particulier le livre V, titre 1<sup>er</sup> relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment l'article R.515-98 ainsi que l'article R.181-45 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°77-2002 A du 5 octobre 2004 autorisant la société EURENCO FRANCE S.A. à exploiter un dépôt d'explosifs sur le territoire de la commune de Saint-Martin-de-Crau et les arrêtés préfectoraux complémentaires s'y rapportant ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date 18 mai 2018 ;

**Vu** l'avis du Sous Préfet d'Arles en date du 21 juin 2018 ;

**Considérant** que la société EURENCO FRANCE S.A. a remis en juillet 2014 une mise à jour de l'étude de dangers du site de Baussenq sur la commune de Saint-Martin-de-Crau ;

**Considérant** que la société EURENCO FRANCE S.A. n'a pas apporté de réponses aux questions de l'inspection des installations classées posées dans le cadre de l'instruction de cette étude de dangers (courrier GD/BC – D-0031-2018-UT13-Sub-Mart R du 4 janvier 2018) ;

**Considérant** que l'inspection des installations classées estime nécessaire, au regard des enjeux en termes de prévention des accidents majeurs, de procéder à une mise à jour de cette étude de dangers en intégrant les réponses aux questions posées ;

.../...

**Considérant** qu'en vertu de l'article R.181-45 du code de l'environnement, le Préfet peut fixer, par arrêté préfectoral toutes prescriptions additionnelles nécessaires pour la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, et sur proposition de l'inspection des installations classées;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône ;

## **ARRETE**

### **Article 1**

Le présent arrêté fixe les dispositions que doit respecter la société EURENCO FRANCE S.A. dont le siège social est situé 30 avenue Carnot 91300 MASSY pour poursuivre l'exploitation de ses installations situées sur le site du Parc de Baussenq, 13310 Saint-Martin-de-Crau.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

### **Article 2 – Réalisation d'une mise à jour de l'étude de dangers**

La société EURENCO FRANCE S.A. réalise :

- ⇒ **Avant le 31 décembre 2018**, une mise à jour de l'étude de dangers de l'ensemble des installations du site de Baussenq, situé sur le territoire de la commune de Saint-Martin-de-Crau.

Cette mise à jour intègre les éléments versés en annexe du présent arrêté.

### **Article 3**

Le présent arrêté sera notifié à la société Eurenco et une copie devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

### **Article 4**

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L.171-8- Livre V - Titre 1<sup>er</sup> - Chapitre IV du code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

### **Article 5**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## Article 6

Conformément à l'article R,171-11 et L 514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R,514-3-1 du même code :

1 – par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2 – par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement en raison des inconvénients ou des dangers mentionnés à l'article L,211-1 et L 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou affichage de ces décisions.

## Article 7

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Arles,
- Le Maire de la commune de Saint Martin de Crau .
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (service Environnement),
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un avis sera publié et un extrait affiché conformément aux dispositions de l'article R 512-39 du Code de l'Environnement.

Marseille le, **12 JUL. 2018**

Pour le Préfet  
et par délégation  
La Secrétaire Générale Adjointe

Maxime AHRWEILLER



## Annexe

La mise à jour de l'étude de dangers intègre les éléments suivants :

- justification des probabilités des phénomènes dangereux qui ont été modifiées dans l'étude de dangers de 2014 par rapport à la version de 2008,
- justification des distances d'effet thermique qui ont été modifiées dans l'étude de dangers de 2014 par rapport à la version de 2008 pour les bâtiments 66, 95, 103, 109, 146, 148 et 153,
- justification de la distance d'effet de surpression qui a été modifiée dans l'étude de dangers de 2014 par rapport à la version de 2008 pour le bâtiment 153,
- justification de la direction des zones d'effet de surpression pour les bâtiments 154 et 155,
- justification de l'apparition du phénomène dangereux lié à la détonation des « quais igloos 154-155 » et de la différence de tonnage considérée entre les produits de classe 1.1 et les produits de classe 1.2 pour l'étude de ce phénomène,
- justification de l'apparition du phénomène lié à l'incendie du bâtiment 183 par rapport à la version de 2008,
- justification du changement de probabilité pour le phénomène « Détonation d'une sole d'explosif sur l'aire de brûlage » par rapport à la version de 2008,
- justification de l'apparition des phénomènes dangereux « B01 BLEVE citerne fixe GPL », « B02 BLEVE citerne camion de livraison GPL », « F04 incendie de palettes », « T01 Dégagements de vapeurs toxiques lors de l'incendie d'HMT (bâtiment 125) », « D05 Détonation des produits pyrotechniques lors d'un essai de combustion dans la zone des cratères », par rapport à la version de 2008,
- justification du calcul des distances d'effet thermique pour les phénomènes dangereux liés aux BLEVE des citernes de GPL,
- justification de la modification des distances d'effet pour les phénomènes de détonation des bâtiments 144 et 150, par rapport à la version de 2008,
- justification du calcul des effets dominos,
- justification de la suppression du phénomène dangereux lié à l'effet domino « bâtiment 113 + bâtiment 114 + camion ».
- 
- En outre, l'exploitant se positionne sur les points suivants :
  - la suffisance des Mesures de Maîtrise des Risques existantes ; en particulier, pour chaque phénomène dangereux faisant l'objet d'une réévaluation à la hausse en termes d'intensité ou de probabilité par rapport à l'étude de dangers de 2008, l'exploitant propose de mettre en place de nouvelles Mesures de Maîtrise des Risques ;
  - l'impact de l'évolution des résultats de la mise à jour de son étude de dangers sur l'aléa technologique pris en compte pour le PPRT approuvé en date du 30 juin 2014.

Vu pour être annexe  
à l'arrêté n° 2018/1737C  
du 12 juillet 2018

Pour le Préfet  
et par délégation  
La Secrétaire Générale Adjointe

Maxime AHRWEILLER

